



Merci de construire
avec nous
la Maison de Nicodème !

DON PONCTUEL

Oui, je participe à la construction de la Maison de Nicodème en faisant un **don ponctuel**.

Vous pouvez renvoyer ce formulaire au **Fonds de Dotation Transatlantique, 26 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris**.

M. Mme. Nom : _____ Prénom _____

Entreprise : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Tél : _____ Email : _____

50€ **100€** **200€** ou **Montant libre**

17€
20€

34€
40€

68€
80€

Montant après déduction impôts sur le revenu*

Montant après déduction Entreprises**

Je fais ce don : à titre personnel au titre de mon entreprise

J'effectue mon versement par :

chèque à l'ordre de « **Fonds Maison de Nicodème – Fonds de Dotation Transatlantique** » **Virement libellé «Don Nicodème»**
IBAN : FR76 3056 8199 0600 0369 7140 142 | BIC : CMCIFRPP

Signature

Le reçu fiscal vous sera adressé par courrier et établi à l'attention de l'émetteur domicilié à l'adresse figurant sur le chèque. Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service administratif du Fonds de dotation Transatlantique. En application des articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courrier au Fonds de dotation Transatlantique, 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris ou contact@maisondenicodeme.fr

* Si vous êtes imposable, 66 % du montant des dons sont déductibles de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20% de vos revenus.

** 60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions €, 40 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions €. Dans la limite de 20 000 € ou 5 % (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués). La réduction fiscale est applicable aux versements effectués au cours des exercices clos à partir du 31 décembre de l'année à laquelle le don a été fait.